



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 034/2024

OBJET : Désignation de deux membres à la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH)

Le Conseil municipal a été convoqué le 15/05/2024 (article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 21 mai 2024, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, M. Robert ALLY, M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Pascal LEROY, Mme Philomène PINTO, Adjoints au Maire; Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Claude DELOBEL, M. Albert BLOSSI, M. Yvon COADOU, M. Paulo RAMOS, M. Serge HOUZIEL, M. Daniel GIZZI, Mme Fabienne RIQUART, M Thierry HORDESSEAUX, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Caroline DELAIRE, M. Dany CAMACHO, Mme Valérie COUREAU, M Lionel MARSAULT, Mme Laurence AGRAPART, Mme Christel JEANNOT, Mme Annette VIRLY RICHARD, M. Martial GAUTHIER, Mme Jacqueline BENJADDI, M. Anthony BUNELLE, M. Gilles PRENELLE, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : Mme Marie HAMIDOU donne pouvoir à Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Jeannette BRAZDA donne pouvoir à Mme Brigitte VERMILLET, Mme Quynh NGO donne pouvoir à M Thierry HORDESSEAUX, M. Corentin LÉVY donne pouvoir à M. Paulo RAMOS, Mme Brigitte JARDEL donne pouvoir à Mme Philomène PINTO.

Étaient absents : M. Xavier DUGOIN, Mme Carole PERSONNIER.

M. Yvon COADOU, Conseiller municipal, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : B. VERMILLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.2143-3,

Vu la délibération n° 068/2020 du 21 septembre 2020 portant sur la création de la Commission communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH),

Vu la délibération n° 051/2022 du 26 septembre 2022 portant sur la désignation des membres de la Commission communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH),

Vu la délibération n° 007/2023 du 6 février 2023 portant sur la désignation des membres de la Commission communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH),

Vu la délibération n° 045/2023 du 9 juin 2023 portant sur la désignation des membres de la Commission communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH),

Vu la délibération n° 064/2023 du 26 septembre 2023 portant sur la désignation des membres de la Commission communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH),

Vu la démission de Mme Laureen OLIVERES, conseillère municipale et du décès de Mr RIEGERT, conseiller municipal du Conseil municipal et membres de la commission communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH),

Considérant la composition des membres de la Commission communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH),

Considérant qu'il convient de désigner deux nouveaux membres pour pourvoir à leurs remplacements,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

DESIGNE Monsieur Robert ALLY et Monsieur Thierry HORDESSEAUX comme membres de la Commission communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH).

PRECISE la liste des membres à ce jour :

- Paulo RAMOS
- Philomène PINTO
- Marie HAMIDOU
- Quynh NGO
- Albert BLOSSI
- Josiane GONZALEZ LAMOUREUX
- Valérie COUREAU
- Robert ALLY
- Thierry HORDESSEAUX
- Martial GAUTHIER
- Gilles PRENELLE
- Carole PERSONNIER

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



The seal of the Municipality of Morangis, Essonne, featuring a central figure holding a staff and a cross, surrounded by the text 'MAIRIE DE MORANGIS' and 'Essonne' at the bottom.

Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.